

Gouvernement du Québec

Décret 656-2022, 6 avril 2022

Code civil du Québec

Catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2500 du Code civil du Québec, le montant de l'assurance de responsabilité est affecté exclusivement au paiement des tiers lésés;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 2503 de ce code, l'assureur est tenu de prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et que les frais et frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, sont à la charge de l'assureur, en plus du montant d'assurance;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut toutefois, par règlement, déterminer des catégories de contrats d'assurance qui peuvent déroger aux règles prévues aux premier et deuxième alinéas de cet article et à celle prévue à l'article 2500 de ce code, de même que des catégories d'assurés qui peuvent être visés par de tels contrats et qu'il peut également prévoir toute norme applicable à ces contrats;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil

Code civil du Québec
(Code civil, a. 2503)

1. Pour tout contrat d'assurance de responsabilité civile, l'assuré qui, au moment de la souscription, remplit l'une des conditions suivantes peut être visé par un contrat qui déroge aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil :

1° il est un fabricant de médicaments en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

2° il est une personne morale constituée en vertu de l'une des lois suivantes ou l'une de ses filiales au sens de ces lois :

a) Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

b) Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

c) Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

3° il est un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de quiconque est visé aux paragraphes 1° ou 2° même si ce dernier n'est pas assuré par un tel contrat.

2. Pour tout contrat d'assurance de responsabilité civile, l'assuré qui, au moment de la souscription, n'est pas visé à l'article 1 et remplit l'une des conditions suivantes peut être visé par un contrat qui déroge aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil lorsque la couverture totale de tous les contrats d'assurance de responsabilité civile qu'il a souscrits est d'au moins 5 000 000 \$:

1° il est considéré comme une grande entreprise pour les fins de l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou est une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° il est un émetteur assujéti ou une filiale de celui-ci au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

3° il est une société étrangère au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

4° il est un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de quiconque est visé à l'un des paragraphes 1° à 3° même si ce dernier n'est pas assuré par un tel contrat.

3. Un contrat visé à l'un des articles 1 et 2 ne peut avoir une durée de plus d'un an. En cas de renouvellement, l'assuré doit, au moment de celui-ci, remplir les conditions prévues à ces articles, selon le cas.

4. Lorsque l'administrateur, le dirigeant ou le fiduciaire visé au paragraphe 3° de l'article 1 ou au paragraphe 4° de l'article 2 exerce également des activités à titre de membre d'un comité de retraite, ces activités doivent faire l'objet d'une couverture prévue à un contrat qui ne déroge pas aux règles prévues à l'article 2500 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 2503 du Code civil.

5. Lorsque la loi impose un montant minimal à titre de couverture d'assurance de responsabilité civile, celui-ci doit d'abord être affecté au paiement des tiers lésés avant tout autre paiement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77104

A.M., 2022-07

Arrêté numéro I-14.01-2022-07 du ministre des Finances en date du 1^{er} avril 2022

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Vu que les paragraphes 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2017-01 du 16 mars 2017 (2017, G.O. 2, 913);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n° 40 du 12 octobre 2017;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 35 du 3 septembre 2020;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale le 23 mars 2022, par la décision n° 2022-PDG-0019;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} avril 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD